

Je dois faire remarquer au sujet du Docteur Rousseau, combien un médecin est blâmable de donner des certificats pour l'obtention de substances vénéneuses, sans prendre plus de précaution qu'il n'a été fait dans le cas actuel. Les apothicaires et leurs employés ne devraient non plus jamais livrer de poisons sans bien connaître les personnes auxquelles ils les remettent et sans savoir l'usage qu'elles en veulent faire.

Il pèse aujourd'hui une grande responsabilité sur la tête du médecin qui a donné aussi inconsidérément le certificat produit devant la Cour.

Si le témoignage de la fille Rancourt était isolé, on pourrait certainement le rejeter comme incroyable, tant il est extraordinaire qu'une jeune fille, peu de temps avant son mariage, forme le dessein d'empoisonner plus tard son fiancé, et fasse d'une pareille intention le sujet d'une conversation calme avec une amie. Mais d'autres témoins viennent prouver les désaccords survenus entre le défunt et l'accusée; l'achat de poison et les raisons mensongères au moyen desquelles on l'a obtenu: c'était tantôt pour un bras, tantôt pour les jambes de Luce Campagna, une autre fois pour empoisonner des rats. Vient ensuite la maladie, et la mort du défunt; la menace a été suivie de l'exécution. Les symptômes de la maladie ne laissent aucun doute sur le fait de l'empoisonnement, l'autopsie du corps et l'analyse du contenu de l'estomac en fournissent la plus évidente démonstration.

On a essayé de prouver que Luce Campagna faisait usage de poison pour des ulcères aux jambes; mais pourquoi n'a-t-on pas fait venir pour établir ce fait le médecin dont elle devait suivre les prescriptions? Le Dr. Bardy qui la soignait depuis 18 mois ne lui a jamais prescrit le poison.

Il existe une contradiction entre le témoignage de la femme Huard et celui de F.-X. Toussaint, père de la prisonnière. C'est à vous de décider lequel des deux vous devez croire. Quant à la contradiction qui existe entre le témoignage de l'enfant Baribeau et celui de la fille Fricot, sur le fait que le défunt a vomi après avoir pris le gruau présenté par sa femme le dimanche 4 janvier, c'est encore à vous, Messieurs, de décider lequel de ces deux témoins vous devez croire. J'appelle toute votre attention à ces points délicats. Vous êtes les juges du fait, et si vous avez des doutes raisonnables vous en donnerez le bénéfice à l'accusée.

Ceux qui commettent le crime ne le font pas en présence de témoins. C'est pourquoi, on est le plus souvent obligé de décider d'après les circonstances qui précèdent et qui suivent l'exécution du crime, et c'est ce qu'il faut faire dans le cas actuel. Comment aurait-on pu administrer du poison au défunt, sans la participation de sa femme? Il était malade; elle le soignait, préparait ses remèdes et ses aliments; il était en sa puissance. Il n'y a pas l'ombre de raison qui puisse faire croire que le nommé Huard ou sa femme ait administré du poison au défunt; et il n'est pas naturel de croire non plus que le défunt se soit empoisonné volontairement. Un homme qui veut s'ôter la vie, ne se martyrise pas pendant huit jours; il ne se fait pas mourir à petit feu, pour ainsi dire; il ne mêle pas au poison les remèdes du médecin; il se fait mourir d'un seul coup.

Quant au fait que le nommé Huard aurait voulu gager sa maison contre quatre piastres, que l'accusée serait trouvée coupable, il y a là manque de délicatesse; mais ce fait ne peut en rien altérer la crédibilité de ce témoin.

Son Honneur termine en recommandant au Jury de peser toutes les circonstances de la preuve avec la plus stricte attention et de prendre pour délibérer tout le temps qu'exige la gravité du cas dont il a la décision entre les mains.

Il était cinq heures et un quart, lorsque son honneur cessa d'adresser le jury, et la cour s'ajourna ce jour là à six heures et demie, le jury n'étant point prêt à rendre son verdict.

— — —

Séance du vendredi, 30 janvier 1857, neuf heures et demie du matin.

A l'ouverture de la séance, le jury, rend au milieu de l'émotion générale d'un nombreux auditoire un verdict de culpabilité contre l'accusée. Cette femme infortunée, à peine âgée de 18 à 19 ans, a été en proie, pendant tout le cours de l'instruction, à des tortures morales qui se trahissaient visiblement sur ses traits décomposés; et après que l'arrêt fatal a été prononcé, elle n'a pu être reconduite hors de la cour qu'à l'aide de deux constables qui la soutenaient.

Sentence de Mort.

— — —

Séance de lundi, 2 février 1857.—9 heures $\frac{3}{4}$ du matin.

La prisonnière fut reconduite devant le tribunal, et là, l'honorable Juge Duval prononça contre elle l'arrêt de mort. Cette sentence porte que Anaïs Toussaint sera pendue le 3 avril prochain.

Aussitôt l'arrêt prononcé, M. TALBOT, avocat de l'accusée, présenta une demande de sursis, fondée sur l'état de grossesse de cette femme. La Cour a ordonné, pour la constatation du fait, la formation d'un Jury de matrones qui devra faire rapport devant elle à ce sujet.